

L'hon. M. HAIG: Je ne crois pas que le registraire puisse être amené à agir ainsi.

L'hon. M. MORAUD: Que le juge tranche la question.

L'hon. M. HAIG: Une autorisation spéciale pourrait être sollicitée du juge, comme l'a indiqué le sénateur Campbell.

L'hon. M. LÉGER: Le premier paragraphe de la clause 121 porte que le syndic peut procéder sans une ordonnance à l'examen. Il me semble qu'une ordonnance pourrait être rendue pour que l'examen ait lieu devant un juge.

L'hon. M. HAIG: C'est possible.

L'hon. M. CAMPBELL: Mais je doute que telle soit la coutume.

Me MERRIAM: Le deuxième paragraphe de la clause 121 prévoit la tenue d'un interrogatoire sur ordonnance, mais seulement d'un interrogatoire "devant le registraire ou une autre personne autorisée".

L'hon. M. HUGESSEN: Le mot "juge" ne pourrait-il pas être inséré avant le mot "registraire"?

Me MERRIAM: Oui, monsieur, cela réglerait la question.

Notre dernière proposition vise le premier paragraphe de la clause 142, qui porte que le juge en chef peut nommer ou désigner un ou plusieurs des juges du tribunal aux fins d'exercer les pouvoirs judiciaires et la juridiction conférés par la présente loi. A notre avis, cette disposition devrait être impérative plutôt que facultative; en d'autres termes, le mot "doit" devrait remplacer le mot "peut".

L'hon. M. LÉGER: Le juge en chef a toujours coutume de nommer l'un des juges. juge pour siéger en faillite.

Me MERRIAM: Nous voudrions que la chose soit rendue impérative.

L'hon. M. FOGO: Connaissez-vous une province où il n'en est pas ainsi dans la pratique?

Me MERRIAM: Je n'en connais pas, monsieur.

L'hon. M. HAIG: C'est généralement ce qui se fait, mais rien dans la loi ne prescrit qu'il doit en être ainsi.

Me MERRIAM: Voilà le hic, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je juge en chef exerce la juridiction.

Me MERRIAM: Nous ne voulons pas que le juge en chef exerce lui-même cette juridiction, car il a trop d'autres choses à faire. Mais, à notre sens, il serait très utile aux inspecteurs, syndics, et à tous ceux qui ont quelque intérêt à l'administration de tels biens, de savoir qu'un juge de la province détient l'autorité en la matière et que, lorsque quelque chose d'extraordinaire se produit, ils peuvent recourir à ses directives. Cela permettrait de surmonter bon nombre de difficultés.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas la coutume que le juge en chef nomme un ou deux juges pour s'occuper des affaires de la banqueroute?

Me MERRIAM: Je pense que les choses se passent généralement ainsi, monsieur le président.

L'hon. M. HUGESSEN: Pouvez-vous nous citer un cas particulier où le juge en chef d'une province n'a pas nommé un juge pour agir ?

Me MERRIAM: Non, monsieur, je ne le puis pas.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, je ne crois pas que nous devions recommander un amendement de ladite clause à moins qu'on ne nous montre qu'il